



**ARRETE MUNICIPAL n° 2022-03**  
**PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE**  
**DE LA COMMUNE DE SERVAS (Ain)**

**Le Maire de la commune de Servas,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, L2542-12 (uniquement pour les départements d'Alsace-Moselle), R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

**Vu** le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

**Considérant** que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

**Considérant** que la commune de Servas dispose d'un cimetière situé 23 rue des écoles destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

**Considérant** la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts

**ARRETE**

**1. DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1.1**

Le cimetière de la commune de Servas est ouvert tous les jours en continu.

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours peuvent accéder au cimetière.

**Article 1.2**

Le Maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

**Article 1.3**

Les tombes seront espacées de 30 cm sur les côtés et de 40 cm des pieds à la tête. Ces espaces appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

## 2. CONCERNANT LE REGIME JURIDIQUE DU TERRAIN COMMUN

*Définition : le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 6 du présent règlement. La sépulture y est individuelle, individualisée, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.*

### Article 2.1

Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle. Chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse à 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée. Un vide sanitaire de 1 mètre sera garanti.

### Article 2.2

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le Maire ou ses services délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiétement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés.

### Article 2.3

Le droit à inhumation en terrain commun est garanti (obligation légale) :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Servas ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Servas ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune de Servas mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Servas et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.

### Article 2.4

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 6.1 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 2.2 et ne pourront dépasser une hauteur de 2m.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

### Article 2.5

Passé le délai de 5 ans garanti pour l'inhumation du défunt, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du défunt qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire. Les monuments seront enlevés le jour de la reprise de l'emplacement.

### 3. CONCERNANT LE REGIME JURIDIQUE DES CONCESSIONS

*Définition : Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le Conseil Municipal.*

#### Article 3.1

Les durées des concessions sont de :

- 15 ans ;
- 30 ans ;

#### Article 3.2

Les tarifs des concessions sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

#### Article 3.3

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer.

- Une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une concession **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession.

#### Article 3.4

Dans un souci de bonne gestion du cimetière qui est un espace partagé, la commune ne délivre pas des concessions par anticipation.

#### Article 3.5

Lors de l'attribution d'une nouvelle concession, le Maire, ou ses services, délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiétement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés.

### **Article 3.6**

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 6.1 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 3.5 et ne pourront dépasser une hauteur de 2m.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

### **Article 3.7**

Toute demande de rétrocession d'une concession sera soumise à l'acceptation du Maire en application de l'article L2122.22 du CGCT.

Elle émanera du concessionnaire originel (afin de respecter sa dernière volonté contractuelle) et la concession doit être vide de sépulture.

La commune procédera au remboursement du montant correspondant au prorata de la période non utilisée de la concession. Ce calcul est basé sur les tarifs facturés au concessionnaire à la date d'achat de la concession.

### **Article 3.8**

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

### **Article 3.9**

Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les monuments seront enlevés le jour de la reprise de l'emplacement.

### **Article 3.10**

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien.

En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Le Maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut.

### **Article 3.11**

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le Maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3.12**

Des réductions ou réunions de corps sont interdites au sein des concessions.

## **4. CONCERNANT LE REGIME JURIDIQUE DU SITE CINERAIRE**

Définition : la commune de Servas dispose d'un site cinéraire. Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- D'un espace de dispersion des cendres (jardin du souvenir) ;
- De columbariums (équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions) ;

### **Article 4.1**

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- Inhumée dans une sépulture ;
- Déposée dans une case de columbarium ;
- Scellée sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du Maire de la commune de Servas.

### **Article 4.2**

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées dans l'équipement communal prévu à cet effet : jardin du souvenir.

Cette opération constitue une inhumation et est donc soumise à une autorisation expresse du Maire de la commune de Servas.

La dispersion est gratuite et aucun lien entre le défunt et la commune ne sont nécessaires.

La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie.

### **Article 4.3**

La commune tient en mairie un registre des dispersions de cendres en pleine nature. Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Sur ce registre, la commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

#### **Article 4.4**

**L'espace de dispersion** des cendres est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées.

Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé et le passage doit toujours y être possible. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la commune.

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune et déposés.

Reste à charge de la commune l'apposition de l'identité des défunts dispersés sur un équipement pérenne.

#### **Article 4.5**

**Les cases de columbarium** répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 3.1 à 3.12 du présent règlement.

Les cases du columbarium ont une largeur de 36cm, une profondeur de 36cm et une hauteur de 36cm. Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour du dépôt d'une urne et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le Maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatif aux demandes d'exhumation (article 5.2).

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

### **5. CONCERNANT LE REGIME JURIDIQUE DES INHUMATIONS ET EXHUMATIONS (TERRAIN COMMUN, SITE CINERAIRE ET CONCESSIONS)**

#### **Article 5.1**

Toute inhumation est autorisée expressément par le Maire de la commune de de Servas. Le Maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun conformément à l'article 2.3 du présent règlement ou à être inhumé dans la concession existante conformément à l'article 3.3 du présent règlement.

Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

#### **Article 5.2**

Toute exhumation est autorisée expressément par le Maire de la commune de de Servas.

Le Maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés,

l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation doit être faite en présence du demandeur.

Elle aura lieu dans une partie du cimetière fermée exceptionnellement au public.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

### **Article 5.3**

Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal.

Lors de la reprise des cases de columbarium, chaque urne est déposée dans l'ossuaire communal.

Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie.

## **6. CONCERNANT LE REGIME JURIDIQUE DES TRAVAUX**

### **Article 6.1**

Les travaux dans le cimetière sont soumis à autorisation déposée auprès des services de la commune. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

### **Article 6.2**

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

Le présent règlement entre en vigueur le 08 juillet 2022

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Servas le 11 Juillet 2022

Serge GUERIN  
Maire de Servas



